

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de LUSIGNAN-GRAND (Lot-et-Garonne)

appartenant à la commune de Lusignan-Grand

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Lusignan-Grand

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIN 1950
Par délégation : Le Directeur de l'Architecture

Mellin
T. S. V. P.